

N°2014-CA-57

- Membres théoriques :  
17  
- Membres en exercice :  
17  
- Membres présents :  
10  
- Pouvoir :  
-  
- Votants :  
10

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**PRISE EN CHARGE DES PERTES FINANCIERES D'UN SAPEUR-POMPIER  
VOLONTAIRE BLESSE EN SERVICE COMMANDE – CAS D'ESPECE**

Le 19 décembre 2014, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 05 décembre 2014, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur Dominique RANDON.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 10 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Étaient présents :** Monsieur Dominique RANDON, Président,

**I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :**

**Titulaires**

MM. Serge BOULANGER, Pascal MARCHAL, Bertrand LEFRANCOIS, Bastien CORITON, Daniel MARECHAL, Guillaume COUTEY.

Mme Agnès FIRMIN LE BODO.

**Suppléants**

M. Didier REGNIER.

Mme Maria-Dolorès GAUTIER – HURTADO.

**II. Membres avec voix consultative :**

MM. le Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental, le Colonel Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Hervé TESNIERE, le Capitaine Luc TACONNET, le Caporal Thomas BRU, Dominique PROUST, Payeur départemental.

**III. Membre de droit :**

-

**IV. Pouvoir :**

-

**Étaient absents excusés :**

MM. Nicolas ROULY - représenté, Jean-Louis JEGADEN, Émile CANU, Sébastien JUMEL, Yvon PESQUET, Jean-François MAYER, Mamadou DIALLO, Jean-Pierre THEVENOT, Gérard JOUAN - représenté, le Capitaine Samuel PERDRIX - représenté, le Capitaine André HENRY, l'Adjudant-chef Hervé PASQUIER.

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé a institué la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. Cette loi a prévu la gratuité des soins ainsi que la prise en charge des pertes de revenus. Le Service départemental d'incendie et de secours, ou son assurance prestataire, peut, ensuite, récupérer auprès de la caisse d'assurance maladie de l'intéressé, le montant des revenus auxquels il aurait droit dans le cadre d'un arrêt maladie.

Un sapeur-pompier volontaire du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), Monsieur Alain TASSERIE, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de ST ROMAIN DE COLBOSC a été victime d'un accident en service commandé le 15 juin 2011.

Le conseil d'administration a eu à délibérer une première fois le 22 octobre 2008 pour instaurer la prise en charge des indemnités journalières.

Depuis sa première prise en charge basée sur cette ancienne délibération, Monsieur Alain TASSERIE a subi de nouvelles pertes de ressources liées à son accident en service commandé. Il s'agit de pertes relatives à une prime d'un montant de 1180,00 € pour le mois de juin 2013 ainsi que ses droits à congés payés 2012/2013 soit 5 jours ouvrés pour 429,15 € (moyenne des revenus (85,83€/jour) x 5).

Le montant total des pertes de ressources s'élève à 1609,15 €. La SOFCAP alors assureur du Sdis 76 a refusé la prise en charge des pertes de ressources complémentaires et aucune délibération à l'heure actuelle ne permet de supporter les autres pertes de ressources imputables à un accident en service commandé.

Aussi, devant le refus de l'assureur et afin de ne pas pénaliser Monsieur Alain TASSERIE, je vous demande de bien vouloir autoriser la prise en charge complémentaire des pertes de ressources de ce sapeur-pompier volontaire.

\*  
\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.*



Le président du conseil d'administration,

**Dominique RANDON**